



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04 JUIN 2024

ID : 085-200061265-20240530-2024_4_10-DE

SLOW

CONVENTION DE PARTENARIAT

APPROVISIONNEMENT LOCAL DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'AIDE ALIMENTAIRE 2024 - 2025

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Centre Intercommunal d'Actions Sociales
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel cias@payssaintgilles.fr

ENTRE :

LE CENTRE INTERCOMMUNAL S DU PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE dont le siège est situé ZAE Le Soleil Levant – CS 63669 – Givrand, 85806 Saint Gilles Croix de Vie – Cedex, représenté par son Président M. François BLANCHET

Ci-après désigné : « **CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie** »

D'une part,

ET

L'entrepreneur individuel Monsieur Sébastien Marais (Aux Jardins des Burlots), dont le siège est Les Brulots, 85470, Brétignolles-sur-Mer, représenté par Monsieur Sébastien Marais

Ci-après désigné : « **Aux Jardins des Burlots** »

D'autre part,

ENSEMBLE DENOMMES : « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 2021-7-06 du 22 juillet 2021 du Conseil communautaire portant sur le transfert de la gestion, de l'animation, du suivi et de l'amélioration de l'aide alimentaire au CIAS,

Vu la délibération n°2021 8 03 du 16 septembre 2021 portant notamment définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2022-1-07 du 30 mai 2024 du Conseil d'Administration du CIAS portant validation de la proposition d'approvisionnement en légumes soumise par Monsieur Sébastien Marais,

Considérant que cet approvisionnement en légumes locaux vise à améliorer la santé des usagers grâce à une meilleure fraîcheur et qualité des produits.

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention se veut définir le partenariat ayant pour objectif l'amélioration du dispositif d'aide alimentaire par l'approvisionnement de légumes frais et locaux.

Le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a commencé une réflexion autour de l'amélioration du dispositif d'aide alimentaire intercommunal depuis mars 2021. Dans le but d'améliorer la qualité des produits distribués aux bénéficiaires de cette aide, un groupe de travail « approvisionnement local et aide alimentaire » a été créé en juin 2021. Ce groupe de travail, réunissant producteurs locaux, bénéficiaires de l'aide alimentaire, techniciens et élus de la collectivité, était en accord avec l'utilité d'un approvisionnement local de l'aide alimentaire principalement pour l'aspect sanitaire que cela représente : partant du fait établi que la fraîcheur et la qualité des produits a un impact sur notre santé.

Cependant, cela se veut également aller dans le sens de la réflexion du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et du Contrat Local de Santé (CLS) en cours, sur plusieurs autres aspects :

- Prévention de la santé par une alimentation de qualité
- Favoriser une alimentation durable et de qualité pour tous
- Soutenir l'économie locale du territoire
- Participer à l'effort d'améliorer les revenus des agriculteurs

Suite à ce groupe de travail, un premier partenariat a été mis en place avec un maraîcher du territoire, situé à Brem-sur-Mer pour la période de juillet 2021 à juillet 2022. A cause de l'impact des conditions climatiques sur la production, ce partenariat n'a pu être mené à bien jusqu'à son terme et ne pourra être renouvelé. Cependant, les membres de la Commission consultative aide alimentaire du CIAS ont souhaité réitérer l'action d'approvisionnement local de l'aide alimentaire par l'achat de légumes et œufs aux producteurs locaux.

Ainsi, une réunion d'information à destination des maraîchers du territoire a été organisée le lundi 17 avril 2023 au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Les maraîchers présents lors de cette réunion ont exprimé la difficulté qu'ils pouvaient rencontrer, en tant que petits maraîchers à fournir les produits pour la totalité du budget de 8000 euros (budget défini dans le cadre du premier partenariat avec le maraîcher de Brem-sur-Mer). Suite à cette réunion, le CIAS a fait une demande de devis aux producteurs du territoire, en fonction de leurs possibilités, sur la période de juillet 2023 à juin 2024.

Après un bilan favorable, le Conseil d'Administration du CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a décidé de reconduire ce partenariat avec les producteurs qui ont, lors du bilan, confirmé leur intérêt pour ce projet à visée sociale. Et ce, pour les raisons suivantes :

- Couvrir les besoins en légumes et œufs sur la totalité des mois de la période (de juillet 2024 à juin 2025)
- Permettre la diversité des produits proposés
- Assurer l'approvisionnement en légumes si l'un des producteurs se trouve dans l'impossibilité de respecter ses engagements, pour des raisons climatiques notamment
- Créer du lien entre plusieurs producteurs du territoire

Ainsi, l'un des partenariats est mis en place avec Aux Jardins des Burlots, situé à Bretignolles-sur-Mer. Cette entreprise créée en 2018 produit des légumes, melons, racines et tubercules issus de l'agriculture biologique, certifiés par l'organisme Certipaq.

Eu égard au montant des commandes de la famille homogène « fruits et légumes », pour le CIAS sur une année et devant les intérêts multiples que représente l'approvisionnement local pour le dispositif d'aide alimentaire, le CIAS a décidé de conclure de gré à gré l'achat de légumes aux Jardins des Burlots lors du Conseil d'administration du 30 mai 2024.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'achat par le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie aux Jardins des Burlots pour approvisionner le dispositif intercommunal d'aide alimentaire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions de partenariat et d'implication des signataires dans la mise en œuvre du projet d'approvisionnement en légumes frais du dispositif d'aide alimentaire intercommunal.

Par la présente convention, Aux Jardins des Burlots s'engage à approvisionner le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en légumes, dont le volume est défini à l'article 4, sous réserve que cette production soit possible dans son entièreté en fonction du climat et autres conditions naturelles pouvant influencer sur celle-ci.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée d'un an. Au terme de cette année d'expérimentation, un bilan sera dressé pour évaluer la démarche.

ARTICLE 3 – Montant de la participation financière et modalité de règlement

Le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie achète le volume de légumes livré sur la base du volume mentionné à l'article 4, pour un total maximum de huit mille (8 000) euros, pour la durée de la convention prévue à l'article 2.

Les devis seront établis sur la base de la production possible selon le climat et les autres conditions naturelles pouvant influencer sur celle-ci.

Les devis seront mensuels et envoyés 14 jours avant le jour de la distribution, pour une facture apportée le jour de la distribution. Le paiement sera mensuel.

ARTICLE 4 – Modalité de mise en œuvre

1/ Modalité de livraison et lieu :

Aux Jardins des Burlots s'est désignée pour livrer les légumes au local de l'aide alimentaire contiguë au siège de l'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

2/ Périodicité :

La livraison aura lieu une fois par mois, le mardi après-midi, veille de la distribution des denrées de la Banque Alimentaire aux 14 communes.

Le calendrier des dates mensuelles de distribution dépendant de la Banque Alimentaire, association départementale approvisionnant le CIAS pour la majorité des produits, celui-ci ne peut être modifié. Ainsi les produits seront livrés les jours suivants :

Mardi 2 juillet 2024	Mardi 14 janvier 2025
Mardi 20 août 2024	Mardi 11 février 2025
Mardi 17 septembre 2024	Mardi 11 mars 2025
Mardi 15 octobre 2024	Mardi 8 avril 2025
Mardi 12 novembre 2024	Mardi 6 mai 2025
Mardi 17 décembre 2024	Mardi 3 juin 2025

3/ Répartition des légumes par mois :

L'approvisionnement du dispositif d'aide alimentaire intercommunal par Aux Jardins des Burlots se fera sur la base de prix suivante :

	Prix		Prix
Artichaut	4,80 euros / kg	Fenouil	3,80 euros / kg
Ail	11,5 euros / kg	Haricot vert	7,80 euros / kg
Aubergine	4,00 euros / kg	Mâche	10,5 euros / kg
Betterave botte	2,00 euros / botte	Melon	3,20 euros / kg
Blettes	3,50 euros / kg	Oignon blanc	2,00 euros / botte
Butternut	2,70 euros / kg	Oignon jaune	2,90 euros / kg
Chou fleur	3,40 euros / kg	Patate douce	4,40 euros / kg
Chou pomme	2,90 euros / kg	Pdt « nouvelle »	3,80 euros / kg
Chou chinois	3,40 euros / kg	Pomme de terre	2,20 euros / kg
Chou kale	4,20 euros / kg	Potimarron	2,70 euros / kg
Concombre épineux	3,20 euros / kg	Radis	1,60 euros / kg
Concombre lisse	1,60 euros / pièce	Tomate ancienne	3,80 euros / kg
Courgette	2,30 euros / kg	Tomate ronde	3,20 euros / kg
Echalotte	5,90 euros / kg	Salade	1,00 euros / pièce

La répartition de ces légumes livrés se fera sur la base du calendrier en annexe.

4/ Condition d'acceptation des légumes :

Les légumes devront être frais et en bon état.

Pour le bon respect des normes de traçabilité et la conformité des produits, devra être fourni lors de la livraison un bon de livraison.

5/ Bilan - évaluation

Les parties se rapprocheront afin de tirer un bilan tant qualitatif que quantitatif de l'approvisionnement en légumes frais mis en œuvre.

ARTICLE 5 – Sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention et notamment en cas de fraîcheur des légumes jugée insuffisante au regard des attentes énoncées, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle sans l'accord du CIAS, celui-ci peut suspendre le versement de tout ou partie des sommes prévues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux relatif à la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Givrand, Le
En deux exemplaires,

Pour le CIAS,
Le Président,

François BLANCHET

Aux Jardins des Burlots,

Sébastien Marais

ANNEXE 1 – Calendrier d’approvisionnement par les quatre producteurs*Les prix mensuels, par partenaire et par mois, comprennent la livraison.***PLANNING APPROVISIONNEMENT DE LEGUMES POUR L'AIDE ALIMENTAIRE****Juillet 2024 à juin 2025**

	LAETITIA CAILLAUX SHR	AUX JARDINS DES BURLOTS BRETIGNOLLES	AUX JARDINS DES COLIBRIS SOULLANS	
JUILLET	300,00 €	400,00 €		700,00 €
AOÛT	300,00 €	400,00 €		700,00 €
SEPTEMBRE	300,00 €	400,00 €		700,00 €
OCTOBRE	300,00 €	300,00 €		600,00 €
NOVEMBRE		300,00 €	500,00 €	800,00 €
DECEMBRE		200,00 €	600,00 €	800,00 €
JANVIER		200,00 €		200,00 €
FEVRIER		200,00 €		200,00 €
MARS		200,00 €		200,00 €
AVRIL		200,00 €	400,00 €	600,00 €
MAI		300,00 €	500,00 €	800,00 €
JUIN		300,00 €	300,00 €	600,00 €
	1 200,00 €	3 400,00 €	2 300,00 €	6 900,00 €

La réserve budgétaire de 1200 euros initialement affectée à l'achat d'œufs sera soumise à l'arbitrage de la Commission consultative aide alimentaire et du Conseil d'Administration. Le CIAS propose d'engager une consultation auprès des producteurs habilités les plus proches géographiquement pour répondre à l'objectif d'approvisionnement local du partenariat. Par défaut, il sera proposé de réattribuer cette somme aux maraîchers partenaires pour l'achat de légumes. Cette décision entrainera un avenant à la convention, présenté au prochain Conseil d'Administration.



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04 JUIN 2024

ID : 085-200061265-20240530-2024_4_10-DE

SLOW

CONVENTION DE PARTENARIAT

APPROVISIONNEMENT LOCAL DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'AIDE ALIMENTAIRE 2024 - 2025

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Centre Intercommunal d'Actions Sociales
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel cias@payssaintgilles.fr

ENTRE :

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE dont le siège est situé ZAE Le Soleil Levant – CS 63669 – Givrand, 85806 Saint Gilles Croix de Vie – Cedex, représenté par son Président M. François BLANCHET

Ci-après désigné : « **CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie** »

D'une part,

ET

L'entrepreneur individuel Madame Laëtitia Caillaux, dont le siège est 36 chemin des Roselières, 85270, Saint Hilaire de Riez, représenté par Madame Laëtitia Caillaux

Ci-après désigné : « **Madame Laëtitia Caillaux** »

D'autre part,

ENSEMBLE DENOMMES : « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 2021-7-06 du 22 juillet 2021 du Conseil communautaire portant sur le transfert de la gestion, de l'animation, du suivi et de l'amélioration de l'aide alimentaire au CIAS,

Vu la délibération n°2021 8 03 du 16 septembre 2021 portant notamment définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2022-1-07 du 30 mai 2024 du Conseil d'Administration du CIAS portant validation de la proposition d'approvisionnement en légumes soumise par Madame Laëtitia Caillaux,

Considérant que cet approvisionnement en légumes locaux vise à améliorer la santé des usagers grâce à une meilleure fraîcheur et qualité des produits.

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention se veut définir le partenariat ayant pour objectif l'amélioration du dispositif d'aide alimentaire par l'approvisionnement de légumes frais et locaux.

Le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a commencé une réflexion autour de l'amélioration du dispositif d'aide alimentaire intercommunal depuis mars 2021. Dans le but d'améliorer la qualité des produits distribués aux bénéficiaires de cette aide, un groupe de travail « approvisionnement local et aide alimentaire » a été créé en juin 2021. Ce groupe de travail, réunissant producteurs locaux, bénéficiaires de l'aide alimentaire, techniciens et élus de la collectivité, était en accord avec l'utilité d'un approvisionnement local de l'aide alimentaire principalement pour l'aspect sanitaire que cela représente : partant du fait établi que la fraîcheur et la qualité des produits a un impact sur notre santé.

Cependant, cela se veut également aller dans le sens de la réflexion du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et du Contrat Local de Santé (CLS) en cours, sur plusieurs autres aspects :

- Prévention de la santé par une alimentation de qualité
- Favoriser une alimentation durable et de qualité pour tous
- Soutenir l'économie locale du territoire
- Participer à l'effort d'améliorer les revenus des agriculteurs

Suite à ce groupe de travail, un premier partenariat a été mis en place avec un maraîcher du territoire, situé à Brem-sur-Mer pour la période de juillet 2021 à juillet 2022. A cause de l'impact des conditions climatiques sur la production, ce partenariat n'a pu être mené à bien jusqu'à son terme et ne pourra être renouvelé. Cependant, les membres de la Commission consultative aide alimentaire du CIAS ont souhaité réitérer l'action d'approvisionnement local de l'aide alimentaire par l'achat de légumes et œufs aux producteurs locaux.

Ainsi, une réunion d'information à destination des maraîchers du territoire a été organisée le lundi 17 avril 2023 au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Les maraîchers présents lors de cette réunion ont exprimé la difficulté qu'ils pouvaient rencontrer, en tant que petits maraîchers à fournir les produits pour la totalité du budget de 8000 euros (budget défini dans le cadre du premier partenariat avec le maraîcher de Brem-sur-Mer). Suite à cette réunion, le CIAS a fait une demande de devis aux producteurs du territoire, en fonction de leurs possibilités, sur la période de juillet 2023 à juin 2024.

Après un bilan favorable, le Conseil d'Administration du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a décidé de reconduire ce partenariat avec les producteurs qui ont, lors du bilan, confirmé leur intérêt pour ce projet à visée sociale. Et ce, pour les raisons suivantes :

- Couvrir les besoins en légumes et œufs sur la totalité des mois de la période (de juillet 2024 à juin 2025)
- Permettre la diversité des produits proposés
- Assurer l'approvisionnement en légumes si l'un des producteurs se trouve dans l'impossibilité de respecter ses engagements, pour des raisons climatiques notamment
- Créer du lien entre plusieurs producteurs du territoire

Ainsi, l'un des partenariats est mis en place avec l'entrepreneur individuelle Madame Laëtitia Caillaux, situé à Saint-Hilaire-de-Riez. Cette entreprise créée en avril 2010 produit des légumes, melons, racines et tubercules issus de l'agriculture biologique.

Eu égard au montant des commandes de la famille homogène « fruits et légumes », pour le CIAS sur une année et devant les intérêts multiples que représente l'approvisionnement local pour le dispositif d'aide alimentaire, le CIAS a décidé de conclure de gré à gré l'achat de légumes à Madame Laëtitia Caillaux lors du Conseil d'administration du 30 mai 2024.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'achat par le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à Madame Laëtitia Caillaux pour approvisionner le dispositif intercommunal d'aide alimentaire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions de partenariat et d'implication des signataires dans la mise en œuvre du projet d'approvisionnement en légumes frais du dispositif d'aide alimentaire intercommunal.

Par la présente convention, Madame Laëtitia Caillaux s'engage à approvisionner le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en légumes, dont le volume est défini à l'article 4, sous réserve que cette production soit possible dans son entièreté en fonction du climat et autres conditions naturelles pouvant influencer sur celle-ci.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée d'un an. Au terme de cette année d'expérimentation, un bilan sera dressé pour évaluer la démarche.

ARTICLE 3 – Montant de la participation financière et modalité de règlement

Le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie achète le volume de légumes livré sur la base du volume mentionné à l'article 4, pour un total maximum de huit mille (8 000) euros, pour la durée de la convention prévue à l'article 2.

Les devis seront établis sur la base de la production possible selon le climat et les autres conditions naturelles pouvant influencer sur celle-ci.

Les devis seront mensuels et envoyés 14 jours avant le jour de la distribution, pour une facture apportée le jour de la distribution. Le paiement sera mensuel.

ARTICLE 4 – Modalité de mise en œuvre

1/ Modalité de livraison et lieu :

Madame Laëtitia Caillaux s'est désignée pour livrer les légumes au local de l'aide alimentaire contiguë au siège de l'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

2/ Périodicité :

La livraison aura lieu une fois par mois, le mardi après-midi, veille de la distribution des denrées de la Banque Alimentaire aux 14 communes.

Le calendrier des dates mensuelles de distribution dépendant de la Banque Alimentaire, association départementale approvisionnant le CIAS pour la majorité des produits, celui-ci ne peut être modifié. Ainsi les produits seront livrés les jours suivants :

Mardi 2 juillet 2024	Mardi 14 janvier 2025
Mardi 20 août 2024	Mardi 11 février 2025
Mardi 17 septembre 2024	Mardi 11 mars 2025
Mardi 15 octobre 2024	Mardi 8 avril 2025
Mardi 12 novembre 2024	Mardi 6 mai 2025
Mardi 17 décembre 2024	Mardi 3 juin 2025

3/ Répartition des légumes par mois :

L'approvisionnement du dispositif d'aide alimentaire intercommunal par Madame Laëtitia Caillaux se fera sur la base de prix suivante :

La répartition de ces légumes livrés se fera sur la base du calendrier en annexe.

	Prix
Concombre	1,20 euros / pièce
Courge butternut	2,90 euros / kg
Courgette	1,60 euros / kg
Echalote en botte	1,30 euros / pièce
Melon	2,00 euros / pièce
Pomme de terre	1,30 euros / kg
Pastèque mini	2,67 euros / kg
Patate douce	4,10 euros / kg
Tomate	1,80 euros / kg
Tomate cerise 500g	3,50 euros / pièce
Radis botte	1,50 euros / pièce

4/ Condition d'acceptation des légumes :

Les légumes devront être frais et en bon état.

Pour le bon respect des normes de traçabilité et la conformité des produits, devra être fourni lors de la livraison un bon de livraison.

5/ Bilan - évaluation

Les parties se rapprocheront afin de tirer un bilan tant qualitatif que quantitatif de l'approvisionnement en légumes frais mis en œuvre.

ARTICLE 5 – Sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention et notamment en cas de fraîcheur des légumes jugée insuffisante au regard des attentes énoncées, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle sans l'accord du CIAS, celui-ci peut suspendre le versement de tout ou partie des sommes prévues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux relatif à la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Givrand, Le
En deux exemplaires,

Pour le CIAS,
Le Président,

Pour l'entrepreneur individuel,

François BLANCHET

Laëtitia CAILLAUX

ANNEXE 1 – Calendrier d’approvisionnement par les quatre producteurs*Les prix mensuels, par partenaire et par mois, comprennent la livraison.***PLANNING APPROVISIONNEMENT DE LEGUMES POUR L'AIDE ALIMENTAIRE**

Juillet 2024 à juin 2025

	LAETITIA CAILLAUX SHR	AUX JARDINS DES BURLOTS BRETIGNOLLES	AUX JARDINS DES COLIBRIS SOULLANS	
JUILLET	300,00 €	400,00 €		700,00 €
AOÛT	300,00 €	400,00 €		700,00 €
SEPTEMBRE	300,00 €	400,00 €		700,00 €
OCTOBRE	300,00 €	300,00 €		600,00 €
NOVEMBRE		300,00 €	500,00 €	800,00 €
DECEMBRE		200,00 €	600,00 €	800,00 €
JANVIER		200,00 €		200,00 €
FEVRIER		200,00 €		200,00 €
MARS		200,00 €		200,00 €
AVRIL		200,00 €	400,00 €	600,00 €
MAI		300,00 €	500,00 €	800,00 €
JUIN		300,00 €	300,00 €	600,00 €
	1 200,00 €	3 400,00 €	2 300,00 €	6 900,00 €

La réserve budgétaire de 1200 euros initialement affectée à l'achat d'œufs sera soumise à l'arbitrage de la Commission consultative aide alimentaire et du Conseil d'Administration. Le CIAS propose d'engager une consultation auprès des producteurs habilités les plus proches géographiquement pour répondre à l'objectif d'approvisionnement local du partenariat. Par défaut, il sera proposé de réattribuer cette somme aux maraîchers partenaires pour l'achat de légumes. Cette décision entrainera un avenant à la convention, présenté au prochain Conseil d'Administration.



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 085-200061265-20240530-2024_4_10-DE

S L O W

CONVENTION DE PARTENARIAT

APPROVISIONNEMENT LOCAL DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'AIDE ALIMENTAIRE 2024 - 2025

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Centre Intercommunal d'Actions Sociales

ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel cias@payssaintgilles.fr

ENTRE :

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE dont le siège est situé ZAE Le Soleil Levant – CS 63669 – Givrand, 85806 Saint Gilles Croix de Vie – Cedex, représenté par son Président M. François BLANCHET

Ci-après désigné : « **CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie** »

D'une part,

ET

L'entrepreneur individuel Monsieur Jérôme Simonnet (Aux Jardins des Colibris), dont le siège est situé 30 chemin du Grand Bois, 85300, Soullans, représenté par Monsieur Jérôme Simonnet

Ci-après désigné : « **Aux Jardins des Colibris** »

D'autre part,

ENSEMBLE DENOMMES : « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 2021-7-06 du 22 juillet 2021 du Conseil communautaire portant sur le transfert de la gestion, de l'animation, du suivi et de l'amélioration de l'aide alimentaire au CIAS,

Vu la délibération n°2021 8 03 du 16 septembre 2021 portant notamment définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2022-1-07 du 30 mai 2024 du Conseil d'Administration du CIAS portant validation de la proposition d'approvisionnement en légumes soumise par Monsieur Jérôme Simonnet,

Considérant que cet approvisionnement en légumes locaux vise à améliorer la santé des usagers grâce à une meilleure fraîcheur et qualité des produits.

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention se veut définir le partenariat ayant pour objectif l'amélioration du dispositif d'aide alimentaire par l'approvisionnement de légumes frais et locaux.

Le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a commencé une réflexion autour de l'amélioration du dispositif d'aide alimentaire intercommunal depuis mars 2021. Dans le but d'améliorer la qualité des produits distribués aux bénéficiaires de cette aide, un groupe de travail « approvisionnement local et aide alimentaire » a été créé en juin 2021. Ce groupe de travail, réunissant producteurs locaux, bénéficiaires de l'aide alimentaire, techniciens et élus de la collectivité, était en accord avec l'utilité d'un approvisionnement local de l'aide alimentaire principalement pour l'aspect sanitaire que cela représente : partant du fait établi que la fraîcheur et la qualité des produits a un impact sur notre santé.

Cependant, cela se veut également aller dans le sens de la réflexion du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et du Contrat Local de Santé (CLS) en cours, sur plusieurs autres aspects :

- Prévention de la santé par une alimentation de qualité
- Favoriser une alimentation durable et de qualité pour tous
- Soutenir l'économie locale du territoire
- Participer à l'effort d'améliorer les revenus des agriculteurs

Suite à ce groupe de travail, un premier partenariat a été mis en place avec un maraîcher du territoire, situé à Brem-sur-Mer pour la période de juillet 2021 à juillet 2022. A cause de l'impact des conditions climatiques sur la production, ce partenariat n'a pu être mené à bien jusqu'à son terme et ne pourra être renouvelé. Cependant, les membres de la Commission consultative aide alimentaire du CIAS ont souhaité réitérer l'action d'approvisionnement local de l'aide alimentaire par l'achat de légumes et œufs aux producteurs locaux.

Ainsi, une réunion d'information à destination des maraîchers du territoire a été organisée le lundi 17 avril 2023 au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Les maraîchers présents lors de cette réunion ont exprimé la difficulté qu'ils pouvaient rencontrer, en tant que petits maraîchers à fournir les produits pour la totalité du budget de 8000 euros (budget défini dans le cadre du premier partenariat avec le maraîcher de Brem-sur-Mer). Suite à cette réunion, le CIAS a fait une demande de devis aux producteurs du territoire, en fonction de leurs possibilités, sur la période de juillet 2023 à juin 2024.

Après un bilan favorable, le Conseil d'Administration du CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a décidé de reconduire ce partenariat avec les producteurs qui ont, lors du bilan, confirmé leur intérêt pour ce projet à visée sociale. Et ce, pour les raisons suivantes :

- Couvrir les besoins en légumes et œufs sur la totalité des mois de la période (de juillet 2024 à juin 2025)
- Permettre la diversité des produits proposés
- Assurer l'approvisionnement en légumes si l'un des producteurs se trouve dans l'impossibilité de respecter ses engagements, pour des raisons climatiques notamment
- Créer du lien entre plusieurs producteurs du territoire

Ainsi, l'un des partenariats est mis en place avec aux Jardins des Colibris, situé à Soullans. Cette entreprise créée en 2015 produit des légumes, melons, racines et tubercules issus de l'agriculture paysanne, centrée sur le maraîchage biologique.

Eu égard au montant des commandes de la famille homogène « fruits et légumes », pour le CIAS sur une année et devant les intérêts multiples que représente l'approvisionnement local pour le dispositif d'aide alimentaire, le CIAS a décidé de conclure de gré à gré l'achat de légumes aux Jardins des Colibris lors du Conseil d'administration du 30 mai 2024.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'achat par le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie aux Jardins des Colibris pour approvisionner le dispositif intercommunal d'aide alimentaire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions de partenariat et d'implication des signataires dans la mise en œuvre du projet d'approvisionnement en légumes frais du dispositif d'aide alimentaire intercommunal.

Par la présente convention, Aux Jardins des Colibris s'engage à approvisionner le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en légumes, dont le volume est défini à l'article 4, sous réserve que cette production soit possible dans son entièreté en fonction du climat et autres conditions naturelles pouvant influencer sur celle-ci.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée d'un an. Au terme de cette année d'expérimentation, un bilan sera dressé pour évaluer la démarche.

ARTICLE 3 – Montant de la participation financière et modalité de règlement

Le CIAS du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie achète le volume de légumes livré sur la base du volume mentionné à l'article 4, pour un total maximum de huit mille (8 000) euros, pour la durée de la convention prévue à l'article 2.

Les devis seront établis sur la base de la production possible selon le climat et les autres conditions naturelles pouvant influencer sur celle-ci.

Les devis seront mensuels et envoyés 14 jours avant le jour de la distribution, pour une facture apportée le jour de la distribution. Le paiement sera mensuel.

ARTICLE 4 – Modalité de mise en œuvre

1/ Modalité de livraison et lieu :

Aux Jardins des Colibris s'est désignée pour livrer les légumes au local de l'aide alimentaire contiguë au siège de l'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

2/ Périodicité :

La livraison aura lieu une fois par mois, le mardi après-midi, veille de la distribution des denrées de la Banque Alimentaire aux 14 communes.

Le calendrier des dates mensuelles de distribution dépendant de la Banque Alimentaire, association départementale approvisionnant le CIAS pour la majorité des produits, celui-ci ne peut être modifié. Ainsi les produits seront livrés les jours suivants :

Mardi 2 juillet 2024	Mardi 14 janvier 2025
Mardi 20 août 2024	Mardi 11 février 2025
Mardi 17 septembre 2024	Mardi 11 mars 2025
Mardi 15 octobre 2024	Mardi 8 avril 2025
Mardi 12 novembre 2024	Mardi 6 mai 2025
Mardi 17 décembre 2024	Mardi 3 juin 2025

3/ Répartition des légumes par mois :

L'approvisionnement du dispositif d'aide alimentaire intercommunal par Aux Jardins des Colibris se fera sur la base de prix suivante :

	Prix		Prix
Carottes vracs	3,50 euros / kg	Patates douces	5,00 euros / kg
Choux pointus	3,00 euros / unité	Poireaux	3,00 euros / unité
Choux pommes	3,00 euros / unité	Pdt nouvelles	4,00 euros / kg
Courges	3,00 euros / kg	Pommes de terre	3,00 euros / kg
Navets bottes	3,00 euros / unité	Radis botte	2,00 / unité
Oignons bottes	3,00 euros / unité		

La répartition de ces légumes livrés se fera sur la base du calendrier en annexe.

4/ Condition d'acceptation des légumes :

Les légumes devront être frais et en bon état.

Pour le bon respect des normes de traçabilité et la conformité des produits, devra être fourni lors de la livraison un bon de livraison.

5/ Bilan - évaluation

Les parties se rapprocheront afin de tirer un bilan tant qualitatif que quantitatif de l'approvisionnement en légumes frais mis en œuvre.

ARTICLE 5 – Sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention et notamment en cas de fraîcheur des légumes jugée insuffisante au regard des attentes énoncées, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle sans l'accord du CIAS, celui-ci peut suspendre le versement de tout ou partie des sommes prévues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux relatif à la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Givrand, Le
En deux exemplaires,

Pour le CIAS,
Le Président,

Pour Aux Jardins des Colibris,

François BLANCHET

Jérôme Simonnet

ANNEXE 1 – Calendrier d’approvisionnement par les quatre producteurs*Les prix mensuels, par partenaire et par mois, comprennent la livraison.***PLANNING APPROVISIONNEMENT DE LEGUMES POUR L'AIDE ALIMENTAIRE****Juillet 2024 à juin 2025**

	LAETITIA CAILLAUX SHR	AUX JARDINS DES BURLOTS BRETIGNOLLES	AUX JARDINS DES COLIBRIS SOULLANS	
JUILLET	300,00 €	400,00 €		700,00 €
AOÛT	300,00 €	400,00 €		700,00 €
SEPTEMBRE	300,00 €	400,00 €		700,00 €
OCTOBRE	300,00 €	300,00 €		600,00 €
NOVEMBRE		300,00 €	500,00 €	800,00 €
DECEMBRE		200,00 €	600,00 €	800,00 €
JANVIER		200,00 €		200,00 €
FEVRIER		200,00 €		200,00 €
MARS		200,00 €		200,00 €
AVRIL		200,00 €	400,00 €	600,00 €
MAI		300,00 €	500,00 €	800,00 €
JUIN		300,00 €	300,00 €	600,00 €
	1 200,00 €	3 400,00 €	2 300,00 €	6 900,00 €

La réserve budgétaire de 1200 euros initialement affectée à l'achat d'œufs sera soumise à l'arbitrage de la Commission consultative aide alimentaire et du Conseil d'Administration. Le CIAS propose d'engager une consultation auprès des producteurs habilités les plus proches géographiquement pour répondre à l'objectif d'approvisionnement local du partenariat. Par défaut, il sera proposé de réattribuer cette somme aux maraîchers partenaires pour l'achat de légumes. Cette décision entrainera un avenant à la convention, présenté au prochain Conseil d'Administration.